



COMMUNE DE GUEBERSCHWIHR

Procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 21 mars 2026

Le vingt et un mars deux mille vingt-six à dix-sept heures, en application des articles L 2121-7 et 2122-8 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil municipal de la commune de Gueborschwihr, légalement convoqué le seize mars deux mille vingt-six.

Présents à l'ouverture de séance : M. Jean-Michel DOPPLER, M. Jean-Marc VOGT, Mme Anne Catherine BARB, M. Jean-Pierre RÉNAUD, Mme Michèle WOEHRLING, Mme Aimée MASSOTTE, M. Dorde Georges ANTONIJEV, Mme Delphine MOST, M. Jean-Edouard SIXT, Mme Ann-Sophie HUMBRECHT, M. Guy VOIRIN, Mme Isabelle KOEHLER et Mme Bénédicte RITTIMANN.

Absents excusés : M. Georges SCHERB a donné procuration à M. Jean-Marc VOGT et Mme Muriel BIECHY a donné procuration à M. Jean-Michel DOPPLER

M. Guy VOIRIN, membre présent le plus âgé du conseil municipal (article L. 2122-8 du CGCT) constate que la majorité des membres en exercice assiste à la séance et que le Conseil Municipal peut délibérer de façon valide.

Ordre du jour

1. Installation du nouveau conseil municipal ;
2. Désignation du secrétaire de séance ;
3. Élection du maire ;
4. Détermination du nombre des adjoints ;
5. Élection des adjoints ;
6. Lecture de la Charte de l'élu local ;
7. Délégations consenties au maire par le conseil municipal ;
8. Fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints ;
9. Désignation des délégués auprès des structures, des syndicats et organismes intercommunaux ;

Points divers

Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un du mois de mars à dix-sept heures zéro minute, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de GUEBERSCHWIHR.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

DOPPLER Jean-Michel
BARB Anne Catherine
VOGT Jean-Marc
MASSOTTE Aimée
RENAUD Jean-Pierre
MOST Delphine
ANTONIJEV Dorde
HUMBRECHT Ann-Sophie
SIXT Jean-Edouard
WOEHLING Michèle
KOEHLER Isabelle
VOIRIN Guy
RITTIMANN Bénédicte

Absents excusés : SCHERB Georges a donné procuration à RENAUD Jean-Pierre et BIECHY Muriel a donné procuration à DOPPLER Jean-Michel.

POINT 01 - Installation du nouveau conseil municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Roland HUSSER, maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions et laisse ensuite la parole à M. Guy VOIRIN, membre présent le plus âgé du conseil municipal (article L. 2122-8 du CGCT).

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

DESIGNE

- **M. Jean-Pierre RENAUD** en qualité de secrétaire (art. L. 2121-15 du CGCT)
- et Mme Anne MULLER, secrétaire générale de mairie, secrétaire de séance auxiliaire.

POINT 03 - Election du maire**3.1. Appel nominal des membres du conseil**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal (article L. 2122-8 du CGCT) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré treize conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

3.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : HUMBRECHT Ann-Sophie et MULLER Anne.

3.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin

concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

3.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	1
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	14
f. Majorité absolue	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
KOEHLER Isabelle	3	Trois
DOPPLER Jean-Michel	11	Onze

3.5. Proclamation de l'élection du maire

M. Jean-Michel DOPPLER a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

DEL20260032 POINT 04 - Détermination du nombre des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-1 et L 21222 ;
Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;
Considérant que la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

M. le maire a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire, il est proposé la création de **3 postes d'adjoints**.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par
15 voix pour,
0 abstentions,
et 0 voix contre

d'approuver la création de 3 postes d'adjoints au maire.

POINT 05 - Election des adjoints

Sous la présidence de M. Jean-Michel DOPPLER élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

5.1. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que deux listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées : **M. Guy VOIRIN et M Jean-Marc VOGT.**

Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

5.2. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	15
f. Majorité absolue ⁴	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
VOIRIN Guy	3	Trois
VOGT Jean-Marc	12	Douze

5.3. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Jean-Marc VOGT. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Fonction
M.	VOGT Jean-Marc	Premier adjoint
Mme	BARB Anne Catherine	Deuxième adjoint
M.	RENAUD Jean-Pierre	Troisième adjoint

DEL20260033

POINT 06 - Lecture de la Charte de l'élu local

M. le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-12.

En application de l'article L. 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14.

Ces dispositions constituent la **charte de l'élu local**.

M. le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local (article L 2121-7) et du chapitre III du présent titre (articles L2123-1 à L2123-35).

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

DEL20260034

POINT 07 - Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, "le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune".

Le Conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Il présente les délégations déjà octroyées par le Conseil municipal précédent.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

**14 voix pour
1 abstention (M. Guy VOIRIN)
et 0 voix contre,**

pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans les limites **d'un million d'euros** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites fixées par le PLU approuvé en date du 13/02/2017 ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans la limite de 3 000 €, tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à hauteur de 30 000 € par véhicule ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base de 200 000 € maximum (par année civile) - article 149 de la loi n° 2014-809 relative aux libertés et responsabilités locales ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les limites fixées par le PLU approuvé en date du 13/02/2017 le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DEL20260035
POINT 08a - Fixation des indemnités de fonction du maire

M. le maire rappelle que la loi du 22 décembre 2025, portant création d'un statut local, a instauré la revalorisation du montant maximal des indemnités de fonctions des maires et de leurs adjoints dans les communes de moins de 20 000 habitants (hausse de 4 à 10 % selon les strates).

Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont, en principe, exercées à titre gratuit (article L. 2123-17 du CGCT).

Toutefois, pour compenser les contraintes liées à l'exercice du mandat, les articles L. 2123-18 et suivants du CGCT prévoient l'application d'un régime indemnitaire pour les élus exerçant certaines fonctions.

Ces indemnités :

- ne constituent ni un salaire ni une rémunération professionnelle ;
- sont imposables à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires, et soumises au prélèvement à la source, à la CSG, à la CRDS ainsi qu'à une cotisation retraite obligatoire (Ircantec) ;
- sont compatibles avec les revenus d'activité, les allocations de chômage et les pensions de retraite ;
- doivent être expressément prévues par un texte ;
- sont conditionnées à l'exercice effectif des fonctions ;
- sont calculées en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- constituent une dépense obligatoire pour les collectivités qui les octroient.

Selon les dispositions de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire (qui peut en bénéficier dès le jour de son élection), sont fixées par délibération.

Le conseil municipal constate le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire.

Population municipale de référence (source insee au 01/01/2026) : **807 habitants**

Taux maximal en % de l'indice brut terminal (1027) de la fonction publique.

Taux % de l'indice brut terminal de la fonction publique.	
44,3 %	Maire : Jean-Michel DOPPLER

DEL20260036

POINT 08b - Fixation des indemnités de fonction des adjoints

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Le conseil municipal constate le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

12 voix pour,

3 abstentions (Guy VOIRIN, Mme Isabelle KOEHLER et Mme Bénédicte RITTIMANN),

et avec effet à la date de signature de l'arrêté portant délégation partielle de fonctions, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire :

Population municipale de référence (source insee au 01/01/2026) : **807 habitants**

Taux maximal en % de l'indice brut terminal (1027) de la fonction publique.

Taux % de l'indice brut terminal de la fonction publique	
11,77 %	1 ^{er} adjoint : Jean-Marc VOGT

11,77 %	2 ^{ème} adjointe : Anne Catherine BARB
11,77 %	3 ^{ème} adjoint : Jean-Pierre RENAUD

DEL20260037

POINT 09a - Recours au vote à main levée

L'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le vote lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation, a lieu au scrutin secret.

Toutefois, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations où aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Afin de faciliter les opérations de vote, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le vote à main levée pour toutes les nominations ou présentations, hors cas expressément prévus par la réglementation.

DEL20260038

POINT 09b - Désignation des délégués auprès des structures, des syndicats et organismes intercommunaux

SYNDICATS

Communauté de Communes Pays de Rouffach Vignobles et Châteaux (EPCI)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les modalités relatives à l'élection des représentants des communautés de communes, à savoir, que pour les communes de moins de 1 000 habitants, la désignation des deux premiers membres du tableau des conseillers municipaux en qualité de délégués communautaires (donc le Maire et le premier adjoint).

Le Conseil municipal prend acte des informations relatives aux délégués communautaires représentant la Commune de Guebenschwihr à savoir son Maire, M. Jean-Michel DOPPLER et son 1^{er} Adjoint, M. Jean-Marc VOGT.

Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la région de Rouffach (SIVOM)

Les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la région de Rouffach prévoient la désignation de deux délégués pour la commune de Guebenschwihr.

Le SIVOM gère actuellement, entre autres compétences, le COSEC, le bâtiment de la Trésorerie, de la gestion du Centre de Soins Infirmiers sis à ROUFFACH, de la participation aux dépenses concernant le Collège Jean Moulin et de l'organisation des transports scolaires ».

En 2012, la gestion du Centre de Soins Infirmiers a été reprise par l'Association « Amaelles » et formalisée par une convention.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

DECIDE

de désigner M. Jean-Michel DOPPLER et Mme Anne Catherine BARB délégués de la commune de Guebenschwihr au SIVOM de Rouffach.

Syndicat mixte de traitement des eaux usées de la Région des Trois Châteaux (Syndicat Mixte)

Les statuts du SMITEURTC prévoient la désignation de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Les Communes desservies par le syndicat sont les suivantes : Eguisheim, Guebenschwihr, Hattstatt, Herrlisheim-près-Colmar, Husseren-les-Châteaux, Obermorschwihr, Pfaffenheim, Rouffach, Voegtlinshoffen, Wettolsheim.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

DECIDE

de désigner M. Jean-Michel DOPPLER et M. Jean-Marc VOGT délégués titulaires, et M. Dorde Georges ANTONIJEV et M. Guy VOIRIN délégués suppléants de la commune de Guebenschwihr.

Syndicat Mixte de la Lauch

Le syndicat a pour objet d'assurer, à l'échelle d'un bassin versant la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.

Il concourt également à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Les statuts prévoient la désignation d'un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

DECIDE

de désigner M. Jean-Marc VOGT délégué titulaire, et M. Dorde Georges ANTONIJEV délégué suppléant de la commune de Guebenschwihr.

Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux – Brigade Verte

La Brigade Verte est un organisme de la fonction publique territoriale au service du Conseil Départemental du Haut-Rhin et des Communes ayant adhéré au syndicat mixte.

Le droit local en vigueur en Alsace-Moselle a doté les Maires de moyens spécifiques pour veiller au respect des lois et règlements, notamment en zone rurale. Placés sous l'autorité des Maires, les Gardes Champêtres, de par leurs compétences et la parfaite connaissance du territoire d'intervention, sont donc des agents précieux pour les assister dans leurs multiples fonctions municipales. Mais dans bien des communes, il n'y a plus de Garde Champêtre.

La loi d'amélioration de la décentralisation du 5 janvier 1988 a repris à son article 44 un amendement permettant à un regroupement de collectivités réunies dans un syndicat mixte, d'avoir en commun des Gardes Champêtres compétents sur l'ensemble des territoires des communes constituant ce groupement.

Les Gardes Champêtres ont alors constitué, en 1989 un véritable corps dit « Brigade Verte » pour le Haut-Rhin et placés sous l'autorité juridique de leurs maires. Ils ont comme cadre de gestion un syndicat mixte regroupant des communes, le Département du Haut-Rhin ainsi que le cas échéant, des syndicats de communes et des districts.

En 2024, la Brigade Verte comporte 65 Gardes épaulés de 20 assistants, 7 dans l'équipe de direction et administrative et 3 dans le service démoustication pour 386 Communes adhérentes.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

DECIDE

de désigner M. Jean-Pierre RENAUD délégué titulaire et M. Jean-Michel DOPPLER délégué

suppléant de la commune de Guebenschwihr au Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux.

Territoire Energie Alsace (TEA)

- Vu les articles L.2122-7 et L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1997 portant création de Territoire d'Énergie Alsace (TEA) ;
- Vu l'article 9-1 des statuts indiquant la répartition du nombre de délégué(e)s ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué(e) ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégué(e)s ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégué(e)s ;

En vertu de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, l'organisation de la distribution d'électricité relève de la compétence des collectivités locales.

En France, les communes n'exercent généralement pas de manière isolée leurs attributions en matière d'électricité, mais adhèrent à des syndicats intercommunaux, à qui elles ont transféré leur compétence.

Le Syndicat Départemental d'Électricité du Haut-Rhin a été créé à l'initiative de l'Association des Maires du Haut-Rhin par un arrêté préfectoral du 19 décembre 1997.

Sur les 377 communes haut-rhinoises, le Syndicat regroupait en date du 1er janvier 2009 la totalité des 343 communes desservies par ERDF.

Par délibérations conjointes des communes adhérentes, le Syndicat a ajouté la compétence gaz et est devenu le Syndicat Départemental d'Électricité et de Gaz du Haut-Rhin par arrêté préfectoral du 6 novembre 2000, avec 181 communes qui ont délégué leur compétence gaz au Syndicat.

Au 1er juillet 2016, avec la création des Communes nouvelles et l'adhésion au Syndicat des communautés de communes du Ried de Marckolsheim et de la Vallée de Villé, le Syndicat, nouvellement nommé Syndicat d'Électricité et de Gaz du Rhin (par arrêté préfectoral du 30 juin 2016), compte 331 communes membres et 2 communautés de 18 communes chacune.

Par arrêté inter préfectoral du 12 décembre 2017, la ville de Héringue a adhéré au Syndicat, avec effet au 1er janvier 2018, pour le secteur de l'emprise aéroportuaire d'une surface de 10,5 hectares, provenant d'un échange de terrains avec la ville de Saint-Louis.

Dès lors, 332 communes et 2 communautés de communes sont adhérentes au Syndicat.

Depuis le 14 décembre 2021, le Syndicat d'Électricité et de Gaz du Rhin est devenu **Territoire d'Énergie Alsace**. Il a décidé d'adhérer à la marque de la FNCCR qui engage le Syndicat dans la transition énergétique. Une nouvelle dénomination qui s'accompagne de nouveaux statuts.

Par arrêté inter préfectoral du 28 décembre 2023, la communauté de communes de Sélestat ainsi que 10 communes bas-rhinoises adhèrent au Syndicat. Territoire d'Énergie Alsace compte alors 390 communes et 3 communautés de communes.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

DECIDE

de désigner M. Jean-Edouard SIXT délégué titulaire de la commune de Guebenschwihr au Territoire d'Énergie Alsace

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Trois-Châteaux (pompiers)

Le syndicat « SIVU des 3 Châteaux » est composé des communes de Gueberschwihr, Hattstatt, Husseren-les-Châteaux, Obermorschwihr et Voegtlinshoffen.

Il a pour objet la mise en commun des moyens opérationnels et la gestion du Corps des Sapeurs-Pompiers des communes membres.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

DECIDE

de désigner M. Jean-Michel DOPPLER et M. Jean-Pierre RENAUD délégués titulaires, et M. Dorde Georges ANTONIJEV et Mme Bénédicte RITTIMANN délégués suppléants de la commune de Gueberschwihr au SIVU des 3 Châteaux.

Syndicat Mixte des Employeurs Forestiers de Colmar, Rouffach et Environs

Par le biais de l'Association des Maires des communes Forestières, les communes alsaciennes ont clairement affiché leur volonté de conserver la maîtrise de leur main d'œuvre forestière.

De plus, la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 reconnaît pour les bûcherons employés des communes et des établissements publics de coopération intercommunale d'Alsace et de Moselle, le statut de salariés agricoles, dont les contrats de travail relèvent du droit privé.

Afin de gérer au mieux cette main d'œuvre et de fédérer les divers moyens dont disposent les communes, dans le cadre d'une amélioration des conditions de travail des ouvriers bûcherons, les communes et les établissements publics soumis au régime forestier ont décidé de se regrouper au sein de Syndicats Intercommunaux à Vocation Unique (SIVU) ou de Syndicats Mixtes.

14 communes du secteur de Colmar, ainsi que les Hôpitaux Civils de Colmar ont décidé de se regrouper et de constituer un Syndicat Mixte.

La communauté de communes du Pays de Rouffach, Vignoble et Châteaux a rejoint le Syndicat mixte en 2010.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

DECIDE

de désigner M. Jean-Pierre RENAUD délégué titulaire de la commune de Gueberschwihr au Syndicat Mixte des Employeurs Forestiers de Colmar, Rouffach et Environs.

Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges

Le Syndicat mixte est chargé de l'administration, l'animation, de l'aménagement et de la gestion du Parc naturel régional. Il met en œuvre la Charte et conduit la révision de celle-ci.

Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires (art. R 333-14 alinéa 1 du Code de l'Environnement).

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

DECIDE

de désigner M. Jean-Pierre RENAUD délégué titulaire de la commune de Gueberschwihr au Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges.

Conseil d'écoles intercommunal (RPI Hattstatt-Gueberschwihl)

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège jusqu'au renouvellement de ses membres. Il se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les 15 jours qui suivent l'élection des parents.

Après le Conseil, le directeur du RPI dresse un procès-verbal qui sera affiché dans un lieu accessible aux parents d'élèves.

Le Conseil d'école établit et vote le règlement intérieur de l'école. Il participe à l'élaboration du projet d'école et donne son avis sur les questions intéressant la vie de l'école. Ainsi, il s'occupe :

- des actions pédagogiques entreprises pour atteindre les objectifs nationaux,
- de l'utilisation des moyens alloués à l'école,
- des conditions d'intégration des enfants handicapés,
- des activités périscolaires,
- de la restauration scolaire.

Le conseil d'école donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles. Il définit le calendrier des rencontres entre les instituteurs et les parents d'élèves.

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il appartient au conseil de désigner le Maire et un élu au conseil d'écoles de Gueberschwihl.

Monsieur le Maire propose de nommer Mme Anne Catherine BARB, qui sera responsable des affaires scolaires et périscolaires, représentante au conseil d'écoles avec voix délibérative.

Il demande à l'assemblée si d'autres élus souhaitent représenter la commune avec voix consultative uniquement.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

DECIDE

de désigner M. Jean-Michel DOPPLER, Maire, et Mme Anne Catherine BARB, 2ème adjointe, représentants au Conseil d'École avec voix délibérative, et Mme Ann-Sophie HUMBRECHT et Mme Michèle WOEHRLING représentants au Conseil d'école avec voix consultative.

Ecole de musique

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

DECIDE

de désigner Mme Isabelle KOEHLER déléguée titulaire de la commune de Gueberschwihl à l'école de musique.

Fédération nationale des Communes forestières

Créée en 1933, Communes forestières France est une fédération, association loi 1901, de communes et de collectivités qui œuvre pour l'intérêt général.

Elle constitue un réseau politique et technique qui s'appuie sur l'expertise de ses élus et de ses salariés pour la valorisation de la forêt et de la filière forêt-bois.

Avec plus de 6.000 adhérents, la Fédération nationale des communes forestières rassemble tous les niveaux de collectivités propriétaires de forêts ou bien concernées par la valorisation des forêts de leur territoire.

L'association porte des valeurs partagées par les élus forestiers : la gestion durable et multifonctionnelle des forêts publiques, le rôle central des élus dans la politique forestière territoriale, une vision de l'espace forestier comme atout du développement local.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

DECIDE

de désigner M. Jean-Pierre RENAUD délégué titulaire, et M. Jean-Marc VOGT délégué suppléant de la commune de Guebenschwihr à la Fédération nationale des Communes forestières.

Office de tourisme du Pays d'Eguisheim et de Rouffach

Le Pays d'Eguisheim et de Rouffach est idéalement situé au cœur de l'Alsace, le long de la Route des Vins.

L'office présente les nombreuses activités de loisirs, les circuits de balades à pied et à vélo, le riche patrimoine, le Grands Crus d'Alsace et l'offre variée d'hébergements et de restauration.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

DECIDE

de désigner Mme Anne Catherine BARB déléguée titulaire de la commune de Guebenschwihr à l'Office de tourisme du Pays d'Eguisheim et de Rouffach.

ADAUHR ATD Alsace

L'ADAUHR a pour mission d'aider l'ensemble des collectivités à mettre en œuvre leurs projets dans les domaines de l'urbanisme réglementaire et opérationnel, de l'aménagement du territoire, des constructions et aménagements publics, du patrimoine bâti et de l'intelligence territoriale.

Fondée en 1984 dans la foulée de la décentralisation, l'ADAUHR devient en 2006 un Etablissement Public Administratif (EPA) sous l'impulsion du Conseil Départemental du Haut-Rhin.

En 2017, l'ADAUHR continue son évolution pour devenir une Agence Technique Départementale (ATD) : cette réforme renforce les liens avec le Conseil Départemental et octroie désormais une plus grande proximité avec l'ensemble des territoires et collectivités.

Depuis janvier 2021, l'ADAUHR est devenue ADAUHR-ATD Alsace consécutivement à la création de la Collectivité européenne d'Alsace.

La forte implication auprès des élus et des acteurs du développement du département, renforcée par la polyvalence des collaborateurs permet de répondre à des problématiques complexes combinant des aspects techniques, réglementaires, patrimoniaux, économiques et humains.

Au travers d'une nouvelle gouvernance et d'un Conseil d'Administration renouvelé, ce sont 294 collectivités adhérentes (234 communes rurales, 41 communes urbaines, 18 EPCI/Syndicats et la Collectivité européenne d'Alsace) au 31 décembre 2025.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

DECIDE

de désigner M. Jean-Michel DOPPLER délégué titulaire, et Mme Aimée MASSOTTE déléguée suppléante de la commune de Guebenschwihr à l'ADAUHR ATD Alsace.

Mouvement Interassociatif D'Organisation des Fêtes (MI.DORF)

Le MI.DORF a pour objectif, en liaison avec les autorités municipales :

- de coordonner les actions des Associations régulièrement inscrites au tribunal d'instance ou ayant l'agrément de leur ministère de tutelle ;
- de soutenir, d'encourager et de susciter toutes initiatives tendant à développer :
 - l'animation du village et le tourisme ;
 - les activités culturelles, de loisirs et sportives ;
- de faciliter dans ces domaines la coordination des activités et le meilleur emploi des installations existant dans la commune de Guebenschwihr ;
- de gérer dans les meilleures conditions le bénévolat.

Les statuts prévoient des membres de droit :

- le Maire,
- quatre conseillers municipaux désignés par leurs pairs. Ils disposent chacun d'une voix lors de l'assemblée générale et peuvent être élus aux postes de direction (comité). Ils sont dispensés de cotisation.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

DECIDE

de désigner Mme Anne Catherine BARB, M. Jean-Pierre RENAUD, Mme Delphine MOST, M. Dorde Georges ANTONIJEV et Mme Muriel BIECHY délégués titulaires de la commune de Guebenschwihr au MIDORF.

DEL20260039
POINTS DIVERS

M. le maire informe :

- qu'une réunion maire-adjoints sera programmée 1x/semaine durant quelques mois
- que les réunions de conseil municipal seront fixées **les 2^e mardis de chaque mois (sauf le 14/04/2026)**
- que les Miss Excellence seront en visite à Guebenschwihr le mardi 14 avril 2026 à partir de 19h, un accueil leur sera réservé

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18h13.